



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour EAU D'AZUR, Route du Plan

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de la commune de Roure ;
Vu la demande d'autorisation, présentée en date du 21/11/2025, par Mme PENARANDA- EAU D'AZUR- 06.27.09.41.51, à compter du 1/12/2025 de 8h au 19/12/2025 à 17 heures ;

Considérant que pour réaliser ces travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable post-UV Route du Plan, à Roure, il y a lieu de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prolongation à compter du 15/03/2026 à 8h au 31/03/2026 à 17h, la circulation et le stationnement seront interdits de 7h à 17h30, en semaine, avec restitution les soirs et les week-ends Route du Plan. Une déviation sera mise en place par Le Tréous.

L'entreprise pourra stocker des matériaux durant le chantier à l'emplacement matérialisé par ses soins. Elle devra nettoyer l'emplacement après le chantier.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art.

ARTICLE 2 : En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 06/2026

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

Pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

Pour Exécution à :

- Le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- EAU D'AZUR

ainsi qu'au Chef du SIP de la DTTV;

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Roure, 09 mars 2026

Le Maire de Roure

Mme Yanne SOUCHET

